



LUXEMBOURG

Presse et Information

INFORMATION POUR LA PRESSE n° 12/08

3 mars 2008

UNE NOUVELLE PROCÉDURE POUR L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE : LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE

L'espace de liberté, de sécurité et de justice constitue l'un des domaines qui, ces dernières années, a généré une activité législative intense. De nouveaux textes ont ainsi été adoptés, qui soulèvent parfois, devant les juridictions nationales, des questions délicates d'interprétation ou de validité du droit communautaire. Dans ce domaine, comme dans tout autre, il est essentiel que les règles communautaires s'appliquent de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Une des missions de la Cour de justice est précisément de contribuer à cette unité d'application à travers le mécanisme de la procédure préjudicielle. Or, les matières qui constituent l'espace de liberté, de sécurité et de justice, visées respectivement, aux titres VI du traité sur l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale) et IV de la troisième partie du traité CE (visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes, notamment la coopération judiciaire en matière civile) sont souvent caractérisées par l'urgence, à laquelle ne peut répondre la procédure préjudicielle ordinaire qui dure en moyenne un an et demi, notamment en raison de la multiplicité de ses acteurs et des contraintes inhérentes à la traduction des observations que chaque État membre peut formuler, s'il le souhaite. Les juridictions nationales pourraient, de ce fait, être dissuadées de s'adresser à la Cour dans ce type de contentieux.

C'est la raison pour laquelle, après y avoir été invitée par le Conseil, la Cour a proposé la mise en place d'**une nouvelle forme de procédure : la procédure préjudicielle d'urgence**¹. Applicable à compter du 1^{er} mars 2008, cette procédure devrait permettre à la Cour de traiter dans un délai considérablement raccourci les questions les plus sensibles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, telles que celles qui peuvent se poser, par exemple, dans certaines situations privatives de liberté, lorsque la réponse à la question soulevée est déterminante pour l'appréciation de la situation juridique de la personne détenue ou privée de liberté ou, lors d'un litige concernant l'autorité parentale ou la garde d'enfants, lorsque la compétence du juge saisi au titre du droit communautaire dépend de la réponse à la question préjudicielle.

Trois caractéristiques essentielles distinguent cette nouvelle procédure de la procédure préjudicielle ordinaire.

¹ Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice et modifications du règlement de procédure de la Cour de justice adoptées par celle-ci le 15 janvier 2008 (JOUE L 24 du 29 janvier 2008, p. 39).

En premier lieu, la procédure préjudicielle d'urgence opère, dans un but de célérité, une distinction entre les acteurs admis à participer à la phase écrite de la procédure et ceux qui sont habilités à participer à la phase orale de celle-ci. Dans le cadre de cette nouvelle procédure, en effet, seuls les parties au principal, l'État membre dont relève la juridiction de renvoi, la Commission européenne et, le cas échéant, le Conseil et le Parlement européen, si un de leurs actes est en cause, sont autorisés à déposer, dans la langue de procédure et dans un délai bref, des observations écrites. Les autres intéressés et, notamment, les États membres autres que celui dont relève la juridiction de renvoi, ne disposent pas de cette faculté mais sont conviés à une audience au cours de laquelle ils peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs observations orales relatives aux questions posées par la juridiction nationale et aux observations écrites déposées.

En deuxième lieu, le traitement interne des affaires soumises à cette nouvelle procédure est considérablement accéléré puisque, dès leur arrivée à la Cour, toutes les affaires relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice sont confiées à une chambre à cinq juges spécialement désignée pour assurer, pendant une période d'un an, le filtrage et le traitement de ces affaires. Si cette chambre décide de donner suite à la demande de mise en œuvre de la procédure d'urgence, elle statuera ensuite à bref délai après l'audience, après avoir entendu l'avocat général.

Enfin, pour assurer l'accélération recherchée, la procédure se déroulera, dans la pratique, essentiellement par voie électronique. Les échanges de la Cour avec les juridictions nationales, les parties au principal, les États membres et les institutions communautaires se feront, dans toute la mesure du possible, par ce moyen de communication.

Par ces aménagements substantiels de la procédure préjudicielle, la Cour souhaite ainsi répondre à l'urgence qui peut caractériser le contentieux relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Des indications pratiques sont fournies par la Cour dans une note informative à l'intention des juridictions nationales, disponible sur son site : <http://curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/txtsenvigreur/notepu.pdf>.

Langues disponibles : toutes

La présente information pour la presse est également disponible sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/index.htm>

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 Fax : (00352) 4303 3034